RÈGLEMENT (CEE) N° 764/76 DE LA COMMISSION

du 1er avril 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 677/76 portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (1), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le taux de la caution visée aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 563/76 est fixé selon les produits dans le tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 677/76 de la Commission, du 26 mars 1976, portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre prévu par le règlement (CEE) n° 563/76 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/76 (3) ;

considérant que le libellé de cette annexe peut donner lieu à des erreurs de classification des produits visés à ladite annexe ; que, de ce fait, les cautions à constituer pour certains produits peuvent s'avérer inadéquates ;

considérant que pour éliminer ces inconvénients, il convient de préciser le libellé de cette annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 677/76 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 23.
(3) JO n° L 86 du 1. 4. 1976, p. 45.

ANNEXE

Taux de caution

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Caution
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés :	
	ex B. Autres, à l'exclusion de ricin :	
	— de soja	20,3
	— de lin	16,7
	— de coton	12,9
	— d'arachide	12,4
	— de colza et de navette	11,9
	— de tournesol	10,5
	— de pavot, de faine, de caméline, d'illipé, de mowrah, de bassia, de karité, de purgère, de croton et de moutarde	0
	— autres	7,8
12.02	Farine de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde :	
	A. de fèves de soja	20,3
	ex B. autres, à l'exclusion de ricin :	
	— de lin,	16,7
	— de coton	12,9
	— d'arachide	12,4
	— de colza et de navette	11,9
	— de tournesol	10,5
	— autres	7,8
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères ; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires :	
	B. autres	4,5
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires :	
	A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :	
	II. inférieure ou égale à 40 % en poids	4,5
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :	
	ex B. autres, à l'exclusion des tourteaux et autres résidus de ricin :	
	— de soja et de lin	27
	— d'arachide, de coton et de tournesol	24,3
	— d'autres produits relevant du n° 12.01 du tarif douanier commun	21,6
	— autres	4,5

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Caution
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :	
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers	27
	C. non dénommés	27